



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Division
des établissements
d'enseignement privés**

**DIVISION
DEEP**

Versailles, le 5 septembre 2023

Réf. : DEEP-2023-07

Affaire suivie par :
Charline BLEUSE
Sylvie HENON

**Etienne Champion,
Recteur de l'académie de Versailles**

☎ 01 30 83 42 73
☎ 01 30 83 44 42

✉ charline.bleuse@ac-versailles.fr
✉ sylvie.henon1@ac-versailles.fr

à

**Mesdames et Messieurs les Chefs des
établissements d'enseignement privés
du second degré sous contrat**

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
A	Collèges privés	
A	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Objet : Conditions et procédures relatives au remplacement des personnels enseignants dans les établissements privés du second degré sous contrat - année 2023 / 2024.

Référence(s) : - Décret n°86-83 du 17 janvier 1986
- Décret n°2005-1035 du 26 août 2005

POINTS CLES : Remplacement des personnels enseignants dans les établissements privés du second degré sous contrat.

NOUVEAUTES : RCD via le PACTE. Cf. point 1 « Les modalités de remplacement des enseignants »

CALENDRIER : Validité des présentes conditions sur l'année scolaire 2023/2024.

CONTACT en cas de difficultés :

DEEP 2 : Mme BLEUSE
DEEP 3 : Mme HENON

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'organisation du dispositif cité en objet dans l'académie pour l'année scolaire 2023/2024.

Les règles fixées ont pour objectif de renforcer l'efficacité du remplacement dans l'académie, avec le souci de restreindre l'appel à des personnels précaires et la nécessité de respecter la dotation allouée à l'académie pour le remplacement.

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.
Annexe 1 p.
Total 4 p.

1. LES MODALITES DE REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS

Il convient de distinguer trois principales modalités de remplacement, en fonction de la durée et du motif de l'absence.

⇒ Le remplacement de courte durée (absence inférieure ou égale à 15 jours) : il s'agit de remplacement effectué en **Heures Supplémentaires Effectives (HSE)**. 🚫 **POINT DE VIGILANCE** : suite à la mise en place du **PACTE**, les RCD couverts par des Parts Fonctionnelles attribuées à vos enseignants ne sont pas concernés par la présente démarche.

⇒ Le remplacement de moyenne ou longue durée sur support non libéré (absence de plus de 15 jours), dit « **suppléance** ».

⇒ Le remplacement de moyenne ou longue durée sur **service protégé** (support libéré ou provisoirement libéré).

Vous retrouverez les modalités de mise en œuvre de ces remplacements **en annexe 1**.

N.B : Les absences suivantes ne peuvent faire l'objet d'un remplacement :

- Autorisation d'absence – divers
- Absence pour évènement familial
- Autorisation d'absence pour garde d'enfant malade
- Candidature à un concours ou examen
- Participation non rémunérée à un jury hors Education Nationale
- Convenances personnelles
- Permutation de cours pour la même classe
- Voyages scolaires

2. LE RECRUTEMENT DES DELEGUES AUXILIAIRES

Les maîtres délégués devront prioritairement être choisis dans le vivier existant.

En cas de recrutement d'un enseignant non connu de la DEEP (y compris lorsque l'intéressé a été employé par la DPE de Versailles ou une autre académie), il convient d'effectuer une demande de prise en charge, au moins 48 heures avant le début du remplacement, au moyen du formulaire en ligne [ici](#) .

Seuls les dossiers complets pourront être pris en compte.

Recrutement de professeur étranger, de nationalité hors UE ou EEE:

→ la possession d'un titre de séjour en **cours de validité** est indispensable

→ le **motif du titre de séjour** est à examiner avec attention car il conditionne la quotité possible d'emploi : un étudiant ne peut exercer qu'une activité limitée à l'équivalent d'un 60% sur l'année (50% s'il s'agit d'un étudiant algérien). De ce motif dépendent aussi les éventuelles démarches à réaliser par l'employeur (Rectorat) auprès de la Préfecture et de la DIRECCTE. Démarches qui peuvent retarder l'installation du délégué.

→ si le professeur n'a jamais enseigné dans un établissement privé de l'académie, il devra demander une **dérogation à la condition de nationalité**, via le formulaire en ligne [ici](#) .

La demande est étudiée par l'administration dans un délai maximal de 2 mois.

Aucun recrutement ne sera possible sans titre de séjour valide et attestation de dérogation à la condition de nationalité le cas échéant.

Rappel : le maître délégué ne peut être installé et pris en charge qu'après **accord de recrutement** donné par l'employeur (Rectorat). 🖐️ J'insiste donc sur la nécessité de transmettre votre demande de recrutement et les dossiers complets en amont de la prise de poste du maître.

Période d'essai

La période d'essai prévue par l'article R914-57 du Code de l'Éducation, pour tout recrutement d'un délégué n'ayant jamais exercé la même fonction d'enseignant dans l'académie de Versailles (public ou privé), est **d'un jour par semaine d'emploi** dans la limite de :

- 3 semaines pour un engagement à durée déterminée inférieur à 6 mois
- 1 mois pour un engagement à durée déterminée supérieur à 6 mois et inférieur à 12 mois
- 2 mois pour un engagement d'une durée d'un an

Aucune période d'essai ne peut être prévue pour un maître délégué ayant déjà exercé une même fonction dans le second degré public ou privé de l'académie de Versailles.

Il est important de **signaler tout dysfonctionnement à la DEEP avant la fin de la période d'essai** (à minima 15 jours pour les périodes d'essai de deux mois).

Licenciement en fin de période d'essai :

- Le maître délégué doit préalablement être reçu en entretien par le chef d'établissement (convocation par courrier/courriel 5 jours avant la date de l'entretien).
- Le chef d'établissement adresse au rectorat un rapport – contresigné de l'enseignant – précisant les motifs de sa demande de fin de période d'essai
- La fin de période d'essai ne pourra être effective qu'après la notification à l'intéressé de son licenciement pour fin de période d'essai par les services académiques.

Renouvellement de la période d'essai :

Il peut être envisagé pour une durée identique à la première période. Dans ce cas, l'enseignant concerné devra en avoir été informé au cours d'un entretien avec le chef d'établissement avant la fin de sa période d'essai initiale (convocation par courrier/courriel 5 jours avant la date de l'entretien). La DEEP en aura été préalablement informée.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé Catherine FRUCHET